

**Décision n° 01–626 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Intecom (numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)**

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l’évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99–786 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 septembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Intecom ;

Vu la demande de la société Intecom reçue le 12 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2001 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci–dessous :

| Numéros de la forme | Services                        |
|---------------------|---------------------------------|
| 08 90 03 MC DU      | Services à revenus partagés T3  |
| 08 90 95 MC DU      | Services à revenus partagés T3  |
| 08 91 03 MC DU      | Services à revenus partagés T4  |
| 08 91 21 MC DU      | Services à revenus partagés T4  |
| 08 92 50 MC DU      | Services à revenus partagés T5  |
| 08 92 72 MC DU      | Services à revenus partagés T5  |
| 08 93 50 MC DU      | Services à revenus partagés T6  |
| 08 93 63 MC DU      | Services à revenus partagés T6  |
| 08 97 03 MC DU      | Services à revenus partagés TF1 |

|                |                                            |
|----------------|--------------------------------------------|
| 08 97 27 MC DU | Services à revenus partagés TF1            |
| 08 98 03 MC DU | Services à revenus partagés TF2            |
| 08 98 48 MC DU | Services à revenus partagés TF2            |
| 08 99 03 MC DU | Services à revenus partagés, autres tarifs |
| 08 99 49 MC DU | Services à revenus partagés, autres tarifs |

sont attribués à la société Intecom (Siren : 338 336 837) pour offrir les services correspondants dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

**Article 2** – La société Intecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Intecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert